

Arrêté n° 2018-00740
portant mesures de police applicables sur certaines voies des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique le samedi 24 novembre 2018

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique » ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Paris à la préfecture de police, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation nationale *Acte 2 Toute la France à Paris !!!* avec pour mot d'ordre celui de converger vers la place de la Concorde à Paris le samedi 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié ou déclaré, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture de police comme l'exige la loi ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurité de la manifestation ;

Considérant que, depuis le samedi 17 novembre dernier, début des rassemblements inopinés et spontanés qui, liés au mouvement dit des « gilets jaunes », se sont tenus sur le territoire national, l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette importante phase de préparation de se dérouler, n'est pas sans expliquer, à l'échelon du pays, le lourd bilan humain (2 décès et 552 blessés civils auxquels s'ajoutent 95 blessés parmi les forces de l'ordre) et les violences et dégradations perpétrées durant cette période et ayant conduit à l'interpellation de 582 individus et à 450 placements en garde-à-vue, ainsi qu'à des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux ;

.../...

Considérant à cet égard que, lors du rassemblement inopiné qui s'est tenu à Paris le samedi 17 novembre dernier, parmi les manifestants déambulant entre les places Charles-de-Gaulle et de la Concorde et bloquant l'avenue des Champs-Élysées, des groupes composés d'individus déterminés ont tenté à de nombreuses reprises et en plusieurs points, dans l'après midi et en début soirée, de pénétrer dans le périmètre de protection rapprochée du Palais de l'Élysée, par les jardins situés entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Gabriel, par la rue du Faubourg Saint-Honoré, en provenance de la place de la Concorde et la rue Royale, mais également des rues de Surène, d'Anjou et d'Aguesseau, et par les rues de Matignon, de Penthievre et de Miromesnil ; que ces tentatives ont conduit à l'intervention, à partir des barrages policiers qui avaient été mis en place, des forces de l'ordre pour repousser les individus vers la rue Royale et au niveau de l'avenue Matignon ;

Considérant que la place de la Concorde, qui constitue un axe majeur d'échange au cœur de la capitale, est située à proximité de la présidence de la République, du ministère de l'intérieur et de l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que des tentatives similaires à celles qui se sont produites le samedi 17 novembre dernier à Paris de pénétrer dans le périmètre de protection de la présidence de la République sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée sur les réseaux sociaux place de la Concorde le samedi 24 novembre prochain, non seulement dans le secteur comprenant le Palais de l'Élysée, le ministère de l'intérieur et le Palais Bourbon, mais également à proximité de l'Hôtel Matignon ;

Considérant, en outre, qu'il existe un risque pour que cette manifestation attire des éléments, groupes et groupements violents qui, en se mêlant aux manifestants, chercheront à en découdre avec les forces de l'ordre et à commettre des dégradations du mobilier urbain, de commerces et de véhicules ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 24 novembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale la manifestation concernée, définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard d'un rassemblement non déclaré, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » ne pourront se tenir à Paris le samedi 24 novembre 2018 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Eisenhower et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa ne pourront également se tenir :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 NOV. 2018


Michel DELPUECH

2018-00740

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-00740 du 22 NOV. 2018